



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 12 juin 2017.

Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/BC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1205**

**d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la station de Flaine (communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland)**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 97/04 du 02 avril 1997 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Magland ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland ;

VU l'arrêté n°2014311-0003 du 07 novembre 2014 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la-Frasse (hors secteur Flaine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0810 du 09 novembre 2015 prorogeant le délai d'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels des communes d'Arâches-la-Frasse (secteur Flaine uniquement) et de Magland ;

VU l'arrêté n°DDT-2016-1350 du 27 septembre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Magland (hors secteur Flaine) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-053 du 11 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la station de Flaine (communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland), du 15 février 2017 au 17 mars 2017 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2017 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en

juin 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la station de Flaine (communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland).

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie d'Arâches-la-Frasse,
- à la mairie de Magland,
- au siège de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois dans les mairies (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes) et au siège de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse,  
M. le maire de la commune de Magland,  
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,  
M. le président du centre régional de la propriété forestière,  
M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse, M. le maire de la commune de Magland, M. le président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT